

Coca-Cola Beverages S.A.

POLITIQUE SALARIALE 1991

REUNION DU MARDI 27 NOVEMBRE 1990

AU PONANT à 10 HEURES

Comme ce fut le cas pour l'année précédente, notre politique salariale pour 1991 tiendra compte des réalités économiques nationales.

En 1990, le budget de la Direction du Personnel prévoyait un accroissement global de la masse salariale de 4,7 % soit, compte tenu de l'effet report, une hausse réelle de 5 %.

Bien que l'indice du coût de vie ne puisse légalement servir de référence, il faut quand même préciser que ce budget entièrement réalisé hors augmentations promotionnelles, correspond à une évolution salariale très positive.

Pour 1991, la Direction du Personnel prévoit un accroissement global de la masse salariale de 4 %.

Les augmentations seront accordées selon le calendrier suivant:

Personnel Employés/Ouvriers - Agents de Maîtrise

Augmentation générale de 3,5 %

1,5 % le 1er février

1 % le 1er mai

1 % le 1er octobre

Augmentation au mérite de 0,5 % de la masse salariale

- sur le 2ème semestre

Personnel Cadre

Augmentation générale de 1,5 %

Le 1er février

Augmentation au mérite de 2,5 %

- sur le 2ème semestre

Le point sur la situation écoulee sera fait lors de notre réunion sur la politique salariale 1992.

Coca-Cola Beverages S.A.

SALAIRE MINIMUM

Dans un but d'amélioration des plus bas salaires, la Direction Générale a décidé d'instaurer un salaire minimum propre à la Société, selon les normes suivantes :

Ancienneté : plus de 2 ans
Grille parisienne : indice minimum 127
Grille province : indice minimum 130

Les ajustements des salaires concernés seront réalisés dans le courant du 2ème semestre 1991.

INTERESSEMENT AUX RESULTATS

La motivation du personnel, but principal de l'intéressement, doit être soutenue.

Aucune décision ne peut être prise avant l'arrêté des comptes définitifs de l'année 1990.

Une réunion à cet effet se tiendra dans le courant du premier trimestre 1991.

TICKETS RESTAURANT

A compter du 1er Janvier 1991, la part patronale à l'achat des tickets restaurant passe de 18 F. à 19 F., soit 5,6 % d'augmentation.

COUVERTURE PREVOYANCE EN CAS DE MALADIE

Le délai d'ancienneté donnant droit au maintien du salaire en cas de maladie est réduit à 6 mois pour le personnel ayant au moins 3 enfants à charge.

Les Délégués Syndicaux :

COCA-COLA BEVERAGES S.A.

[Redacted signature]

[Redacted signature]

[Redacted signature]

[Redacted signature]

[Redacted signature]

[Redacted signature]

[Redacted signature]